

**Arrêté N°2024-DCL-BER-10
portant convocation des électeurs de la commune de Sainte-Florence
et fixant les dates de dépôt de candidatures
en vue des élections municipales partielles intégrales**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.269, R.25-1, R.127-1 à R.128-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle « Essarts-en-Bocage » en lieu et place des communes des Essarts, Boulogne, L'Oie et Sainte-Florence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant modification des limites territoriales de la commune Les Essarts-en-Bocage et érigeant le territoire de l'ancienne commune de Sainte-Florence en commune séparée, publié au Journal Officiel de la République Française le 30 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'organiser des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Sainte-Florence ;

Considérant que les électeurs de Sainte-Florence sont convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral qui doit être publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Sainte-Florence sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 24 mars 2024**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent le scrutin, soit entre le 22 et 25 février 2024.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de Sainte-Florence seront élus au **scrutin de liste**.

Articles 4 : Au premier tour de scrutin, l'élection est acquise si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Toutefois s'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera adressé le lendemain du scrutin à la préfecture de Vendée dès son ouverture, accompagné des pièces annexes (liste d'émargement, bulletins nuls et blancs et feuilles de comptage).

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Le dossier de candidature est constitué par le candidat tête de liste et comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes,
- une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives.

Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les candidatures seront à déposer à la préfecture de Vendée (29 rue Delille à La Roche-sur-Yon) :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du 26 février 2024 et jusqu'au troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures soit le 29 février 2024,
- pour le second tour, le 18 mars 2024 jusqu'au mardi qui suit le premier tour à dix-huit heures, soit le 19 mars 2024 ;

Les horaires d'ouverture de la préfecture sont : **09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30** (18h00 les 29 février et 19 mars 2024)

Téléphone : 02-51-36-72-61 ou 02-51-36-71-13

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : Le bureau de vote se tiendra dans le lieu défini par arrêté préfectoral 2024-DCL-BER-8 du 9 janvier 2024 modifiant l'arrêté 2023-DCL-BER-1197 du 25 août 2023 fixant l'implantation des bureaux de vote sur le département de la Vendée.

Le plus jeune puis le plus âgé des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant le déroulement des opérations.

Article 9 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mis à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du président de la délégation spéciale. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

Article 10 : Les emplacements d'affichage sont attribués par tirage au sort effectué par la préfecture à l'issue du délai de dépôt de candidature, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Un seul et même emplacement est attribué pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

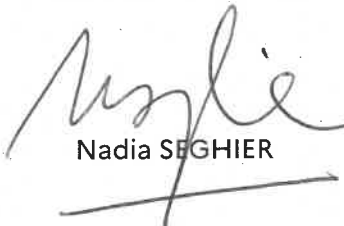
Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 4 mars 2024, chaque liste peut utiliser l'emplacement d'affichage mis à sa disposition dans la commune.

Article 11 : Tout électeur et tout candidat éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, au plus tard à 18h00 le cinquième jour qui suit l'élection à la préfecture de la Vendée, au greffe du tribunal administratif de Nantes ou via le portail télé-recours citoyens.

Article 12 : La secrétaire générale et le président de la délégation spéciale de la commune de Sainte-Florence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de Sainte-Florence, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09 JAN. 2024

La secrétaire générale,
Sous-préfète de l'arrondissement
de La Roche-sur-Yon



Nadia SEGHIER

